



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Affaire suivie par Myriam Ducourtieux

☎ 05 55 20 55 81

✉ 05 55 20 56 52

Courriel : myriam.ducourtieux@correze.gouv.fr

Tulle, le **25 JAN. 2016**

Le préfet de la Corrèze

à

Monsieur le Maire

19100 Brive la Gaillarde

Objet : Situation de la Crèche Kangourou – Z.I. de la Marquisie 19100 Brive la Gaillarde

P. J. : 1

Par courrier du 25 avril 2012, mes services vous ont transmis le rapport valant procès-verbal de constat de réalisation de travaux établi par les services de la DREAL dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif du site exploité par la société SOCAT D-EE Rue du 4 juillet 1776 – Z.I. de la Marquisie sur le territoire de votre commune.

Ce rapport, établi en application des dispositions de l'article R.512-39-3 III du code de l'environnement, précisait en page 12 que « *l'usage à considérer du site est un usage de type industriel. La transmission au maire de Brive la Gaillarde vaudra porter à connaissance tel que prévu par l'article L.121-2 du code de l'urbanisme* ». Il vous a été transmis le 25 avril 2012.

Lors d'une visite du site le 19 novembre 2014, l'inspection des installations classées de la DREAL a constaté l'implantation d'une crèche d'entreprise dénommée Crèche Kangourou dans les bâtiments administratifs de l'ancien site exploité par la société SOCAT.

Le rapport établi par la DREAL indiquait pourtant clairement que le site n'avait été remis en état que pour un usage de type industriel et non pour un « usage sensible ». Je vous rappelle également que l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2012, dont vous avez été destinataire, prescrivait à la société SOCAT la surveillance de l'impact au tétrachloroéthylène dans les eaux souterraines.

L'implantation de cet établissement recevant du public, de jeunes enfants de surcroît, accolé à l'entrepôt exploité par la société FINDIS, grossiste en appareils électroménagers, sur un site faisant l'objet d'une surveillance environnementale de la nappe souterraine apparaît incompatible avec l'usage considéré lors de la mise à l'arrêt définitif de l'usine SOCAT.

Il est également à noter que la notice de sécurité incendie déposée le 30 mai 2014 par l'exploitant de la crèche indique en page 3/7 une distance d'éloignement des tiers de plus de 8 m alors que l'entrepôt FINDIS est accolé à la crèche.

La société SOCAT n'étant pas instigatrice de ce changement, il appartenait au propriétaire

du terrain, la SCI MIF, de réaliser au préalable les études nécessaires pour s'assurer de la compatibilité du site avec un usage sensible.

Au regard de ces éléments et afin de garantir la mise en sécurité immédiate de la crèche, l'inspection des installations classées, appuyée par le service départemental d'incendie et de secours a engagé plusieurs mesures dès le 4 décembre 2014.

Un courrier a été transmis au propriétaire du site, la SCI MIF, lui indiquant qu'il était de sa responsabilité d'engager dans les meilleurs délais la réalisation d'études garantissant à la crèche Kangourou la compatibilité de ses locaux avec un usage de crèche. Cette demande a été refusée par le propriétaire. Il a toutefois accepté de répondre aux remarques de l'inspection des installations classées sur le volet sécurité incendie en demandant à l'architecte de définir la résistance au feu du mur séparatif avec l'entrepôt FINDIS (la crèche est isolée de l'entrepôt par un mur coupe-feu 1 heure) et en prenant en compte les remarques des services d'incendie et de secours émises lors de l'inspection réalisée conjointement le 4 mars 2015 par la DREAL et le SDIS (mur coupe-feu à compléter et moyen d'alerte de la crèche).

L'exploitant de la crèche a par ailleurs fait réaliser des mesures d'air ambiant de ses locaux en application du décret n°2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public incluant la mesure du perchloréthylène. Ce rapport, finalisé le 17 novembre 2015, vient de m'être transmis. Les teneurs en benzène, formaldéhyde, dioxyde de carbone et perchloréthylène relevées sont conformes aux valeurs guides. Vous trouverez ci-joint, pour votre bonne information, les deux rapports qui m'ont été remis.

Concernant les résultats de suivi de la nappe phréatique, seul un impact aux COHV (principalement au tétrachloroéthylène) persiste sur un des piézomètres situé à 120 m de la crèche. Les mesures d'air ambiant permettent d'écarter l'hypothèse d'un transfert gazeux des COHV de la nappe vers les locaux de la crèche.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, j'envisage de répondre favorablement à la demande d'arrêt de la surveillance de la nappe phréatique que m'a transmise l'ancien exploitant. Vous recevrez prochainement une invitation à participer à la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de laquelle le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette demande sera présenté.

En outre, la défense incendie de l'entrepôt FINDIS, qui ne relève pas de la législation sur les installations classées, a été mise en conformité à la demande de l'inspection des installations classées.

Telles sont les informations que je tenais à porter à votre connaissance.



Bertrand Gaume